PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/2184(INI)

18.2.2009

AMENDEMENTS
1 - 100

Projet de rapport
Adina-Ioana Vălean
(PE418.397v01-00)

Application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
(2008/2184(INI))

AM_Com_NonLegReport

Amendement 1
Michael Cashman, Iliana Malinova Iotova

Proposition de résolution
Visa 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 4 décembre 2003 sur l'adoption de mesures concernant le rapatriement de la dépouille de personnes décédées[1],

Or. en

Amendement 2
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Visa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la visite en Belgique des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants;	***supprimé***

Or. it

Amendement 3
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Visa 5

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la visite en Belgique des	***supprimé***

[1] ***JO C 89 E du 14.4.2004, p. 162.***

centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants[1],

Or. en

Amendement 4
Panayiotis Demetriou

Proposition de résolution
Visa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	- vu sa résolution du 5 février 2009 sur la mise en œuvre dans l'Union européenne de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et refugiés: visites de la commission LIBE de 2005 à 2008[2] ,

Or. en

Amendement 5
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Visa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu sa résolution du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique, l'avis du Service juridique sur la possibilité d'alourdir les sanctions pour les citoyens de l'UE qui séjournent illégalement dans un État membre de l'UE, et le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la visite de la délégation LIBE en Italie;	***supprimé***

[1] ***PE404.465v02-00***
[2] Textes adoptés, P6_TA(2009)0047.

Or. it

Amendement 6
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Visa 6

Proposition de résolution	*Amendement*
vu sa résolution du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique, l'avis ***du*** Service juridique sur la possibilité d'alourdir les sanctions pour les citoyens de l'UE qui séjournent illégalement dans un État membre de l'UE, et le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la visite de la délégation LIBE en Italie;	vu sa résolution du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique, l'avis ***de son*** Service juridique sur la possibilité d'alourdir les sanctions pour les citoyens de l'UE qui séjournent illégalement dans un État membre de l'UE, et le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la visite de la délégation LIBE en Italie;

Or. en

Amendement 7
Panayiotis Demetriou

Proposition de résolution
Visa 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	- vu la proposition de résolution de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur les problèmes et perspectives de la citoyenneté européenne;

Or. en

Amendement 8
Renate Weber

Proposition de résolution
Visa 12

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu la jurisprudence de la Cour de justice (CJ) relative à la libre circulation, notamment les affaires C-127/08 (Metock), C-33/07 (Jipa) et C-524/06 (Huber),	– vu la jurisprudence de la Cour de justice (CJ) relative à la libre circulation ***des personnes***, notamment les affaires C-127/08 (Metock), C-33/07 (Jipa) et C-524/06 (Huber) ***concernant la citoyenneté européenne et la libre circulation des citoyens***,

Or. en

Amendement 9
Renate Weber

Proposition de résolution
Visa 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	- vu le projet de rapport intérimaire intitulé "Étude comparative sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres", commanditée par sa commission des affaires juridiques et fournie par le Service d'action des citoyens européens (ECAS);

Or. en

Amendement 10
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant que la libre circulation est inhérente à la notion de citoyenneté de l'Union et représente un des droits fondamentaux reconnus à ses citoyens dans les traités,	B. considérant que la libre circulation est inhérente ***aux notions de droits humains et*** de citoyenneté de l'Union et représente un des droits fondamentaux reconnus à ses citoyens dans les traités,

Or. hu

Amendement 11
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
considérant que la libre circulation est inhérente à la notion de citoyenneté de l'Union et représente ***un des droits fondamentaux reconnus*** à ses citoyens dans les traités,	considérant que la libre circulation est inhérente à la notion de citoyenneté de l'Union et représente ***une des libertés fondamentales reconnues*** à ses citoyens dans les traités,

Or. en

Amendement 12
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	C bis. considérant que, selon l'article 64 du traité CE, les traités ne s'opposent pas à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure;

Or. it

Amendement 13
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Considérant H

Proposition de résolution	*Amendement*
H. considérant que ce dialogue a permis de modifier, dans certaines limites, le droit national de façon à le rendre conforme au droit communautaire,	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 14
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant I

Proposition de résolution	*Amendement*
I. considérant, d'après le rapport de la Commission, ***que la transposition de*** la directive 2004/38/CE ***est généralement assez décevante, étant donné qu'aucun État membre n'a effectivement et rigoureusement transposé la directive dans son intégralité, qu'en outre, aucun article de la directive n'a été efficacement et rigoureusement transposé par tous les États membres, et que les erreurs de transposition constatées dans au moins vingt États membres concernent des dispositions essentielles de la directive***,	I. considérant que, d'après le rapport de la Commission, la directive 2004/38/CE ***a été transposée par les États membres de manière incomplète et imprécise***,

Or. it

Amendement 15
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant I

Proposition de résolution	*Amendement*
I. considérant, d'après le rapport de la Commission, que la transposition de la directive 2004/38/CE est généralement ***assez*** décevante, étant donné qu'aucun État membre n'a effectivement et rigoureusement transposé la directive dans son intégralité, qu'en outre, aucun article de la directive n'a été efficacement et rigoureusement transposé par tous les États membres***, et que les erreurs de transposition constatées dans au moins vingt États membres concernent des dispositions essentielles de la directive***,	I. considérant, d'après le rapport de la Commission, que la transposition de la directive 2004/38/CE est généralement décevante, étant donné qu'aucun État membre n'a effectivement et rigoureusement transposé la directive dans son intégralité, qu'en outre, aucun article de la directive n'a été efficacement et rigoureusement transposé par tous les États membres,

Or. en

Amendement 16
Renate Weber

Proposition de résolution
Considérant J

Proposition de résolution	*Amendement*
J. considérant que le rapport de la Commission relève, entre autres, deux infractions majeures et persistantes relatives aux droits fondamentaux des citoyens de l'Union, et notamment le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille ressortissants de pays tiers et l'obligation pour les citoyens de l'Union de présenter, lors de l'introduction d'une demande de séjour, des documents supplémentaires non prévus par la directive 2004/38/CE,	J. considérant que le rapport de la Commission relève, entre autres, deux infractions majeures et persistantes relatives aux droits fondamentaux des citoyens de l'Union, et notamment le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille ressortissants de pays tiers et l'obligation pour les citoyens de l'Union de présenter, lors de l'introduction d'une demande de séjour, des documents supplémentaires***, tels que le permis de travail et la preuve d'un logement satisfaisant,*** non prévus par la directive 2004/38/CE,

Or. en

Amendement 17
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant K

Proposition de résolution	*Amendement*
K. considérant que la Commission ***a dû ouvrir dix-neuf procédures d'infraction à l'encontre d'États membres pour non-communication des mesures d'exécution au niveau national et qu'elles ont toutes été classées par la suite***; ***considérant qu'elle*** a reçu, à ce jour, plus de 1 800 plaintes individuelles, 40 questions du Parlement et 33 pétitions, et que sur cette base, elle a enregistré 115 plaintes et a engagé cinq procédures d'infraction pour application inadéquate de la directive 2004/38/CE,	K. considérant que la Commission a reçu, à ce jour, plus de 1 800 plaintes individuelles, 40 questions du Parlement et 33 pétitions, et que sur cette base, elle a enregistré 115 plaintes et a engagé cinq procédures d'infraction pour application inadéquate de la directive 2004/38/CE,

Or. en

Amendement 18
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Considérant O

Proposition de résolution	*Amendement*
O. considérant que le service juridique du Parlement, consulté sur la question par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, a conclu que ***le droit national qui prévoit qu'il y a circonstance aggravante dans le cadre d'une infraction pénale commise par un citoyen de l'Union européenne lorsque celui-ci a séjourné précédemment dans un autre État membre, n'est pas conforme à***	O. considérant que le service juridique du Parlement, consulté sur la question par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, a conclu que "***les dispositions correspondantes du droit communautaire s'opposent à toute législation nationale qui considère comme une circonstance aggravante, en cas de crime ou de délit, le seul fait que la personne concernée soit ressortissante d'un État membre et se trouve en situation***

la législation communautaire,	***irrégulière dans un autre État membre"***,

Or. it

Amendement 19
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant P - tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
– le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint ce citoyen peut bénéficier des dispositions de la directive, quels que soient le lieu et la date de leur mariage ***ainsi que la manière dont ce ressortissant d'un pays tiers est entré dans l'État membre d'accueil*,***	– le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint ce citoyen peut bénéficier des dispositions de la directive, quels que soient le lieu et la date de leur mariage ***et sans obligation de séjour légal préalable***[1],

Or. en

Amendement 20
Gérard Deprez

Proposition de résolution
Considérant Q

Proposition de résolution	*Amendement*
Q. considérant que, d'après le rapport élaboré par une délégation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures qui s'est rendue dans des centres de détention fermés pour immigrants illégaux en Belgique, les citoyens de l'Union peuvent être détenus en Belgique au titre d'une simple infraction administrative, et qu'un certain nombre de citoyens de l'Union sont retenus dans des centres de détention	***supprimé***

[1] Affaire Metock

pour immigrants illégaux,

Or. fr

Amendement 21
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant Q

Proposition de résolution	*Amendement*
Q. considérant que, d'après le rapport élaboré par une délégation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures qui s'est rendue dans des centres de détention fermés pour immigrants illégaux en Belgique, les citoyens de l'Union peuvent être détenus en Belgique au titre d'une simple infraction administrative, et qu'un certain nombre de citoyens de l'Union sont retenus dans des centres de détention pour immigrants illégaux,	***supprimé***

Or. en

Amendement 22
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S - introduction

Proposition de résolution	*Amendement*
S. considérant que, sur la base des informations rassemblées, notamment par le biais des réponses des parlements nationaux au questionnaire du Parlement européen – non exhaustives et ne couvrant malheureusement pas tous les États membres – et qu'au-delà du rapport de la Commission, les principaux aspects suivants ont été ***jugés problématiques***:	S. considérant que, sur la base des informations rassemblées, notamment par le biais des réponses des parlements nationaux au questionnaire du Parlement européen – non exhaustives et ne couvrant malheureusement pas tous les États membres – et qu'au-delà du rapport de la Commission, les principaux aspects suivants ont été ***identifiés***:

Or. en

Amendement 23
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
– interprétation ***restrictive*** par les États membres de la notion de "membre de la famille" (article 2), de "tout autre membre de la famille" et de "partenaire" (article 3), notamment par rapport aux partenaires du même sexe, et leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE,	– interprétation par les États membres de la notion de "membre de la famille" (article 2), de "tout autre membre de la famille" et de "partenaire" (article 3), notamment par rapport aux partenaires du même sexe, et leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE,

Or. en

Amendement 24
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 1

Proposition de résolution	*Amendement*
– interprétation ***restrictive*** par les États membres de la notion de "membre de la famille" (article 2), de "tout autre membre de la famille" et de "partenaire" (article 3)***, notamment par rapport aux partenaires du même sexe, et leur droit à la libre circulation conformément à la directive 2004/38/CE***,	– ***l'***interprétation par les États membres de la notion de "membre de la famille" (article 2), de "tout autre membre de la famille" et de "partenaire" (article 3)***;***

Or. it

Amendement 25
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 1 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] CY, PL et SK ne reconnaissent pas le mariage entre personnes du même sexe comme une raison suffisante pour octroyer les droits liés à la libre circulation, tandis que PL et SK ne reconnaissent pas le partenariat enregistré, quand bien même celui-ci aurait été certifié dans un autre État membre; information à cet égard fournie par la Commission, la FRA et les ONG confirment l'insécurité juridique sur ce point; pour des raisons d'ordre public, l'Italie ne reconnaît pas les droits de libre circulation aux couples du même sexe; on note une tendance générale à ne pas reconnaître le troisième ou quatrième conjoint.	***supprimé***

Or. it

Amendement 26
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 1 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] CY, PL et SK ne reconnaissent pas le mariage entre personnes du même sexe comme une raison suffisante pour octroyer les droits liés à la libre circulation, tandis que PL et SK ne reconnaissent pas le partenariat enregistré, quand bien même celui-ci aurait été certifié dans un autre État membre; information à cet égard fournie par la Commission, la FRA et les ONG	***supprimé***

confirment l'insécurité juridique sur ce point; pour des raisons d'ordre public, l'Italie ne reconnaît pas les droits de libre circulation aux couples du même sexe; on note une tendance générale à ne pas reconnaître le troisième ou quatrième conjoint.

Or. en

Amendement 27
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 2

Proposition de résolution	*Amendement*
– des charges administratives ***non justifiées*** sont imposées au niveau de l'entrée et du séjour des membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers,	– des charges administratives ***non nécessaires*** sont imposées au niveau de l'entrée et du séjour des membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers,

Or. en

Amendement 28
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant S – tiret 2 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] Plusieurs lettres et pétitions adressées aux institutions de l'UE montrent que certains États membres hésitent à reconnaître pleinement leurs droits aux membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers; à titre d'exemple, les législations britannique, lituanienne et polonaise refusent l'entrée dans le pays aux membres de la famille extracommunautaires sans visa.	***supprimé***

Or. it

Amendement 29
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek,

Proposition de résolution
Considérant S – tiret 3

Proposition de résolution	*Amendement*
– l'interprétation par les États membres de la notion de "ressources suffisantes" au titre de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b), de la directive 2004/38/CE est souvent vague ***et peu engageante***, car la plupart des États membres exigent de recevoir la preuve des ressources suffisantes; par ailleurs, la notion de "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État", ainsi que les conditions et les circonstances dans lesquelles la décision est prise d'éloigner un citoyen de l'Union devenu une charge déraisonnable (article 14, considérant 10), sont incertaines dans bon nombre d'États membres,	– l'interprétation par les États membres de la notion de "ressources suffisantes" au titre de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b), de la directive 2004/38/CE est souvent vague, car la plupart des États membres exigent de recevoir la preuve des ressources suffisantes; par ailleurs, la notion de "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État", ainsi que les conditions et les circonstances dans lesquelles la décision est prise d'éloigner un citoyen de l'Union devenu une charge déraisonnable (article 14, considérant 10), sont incertaines dans bon nombre d'États membres,

Or. en

Amendement 30
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 3

Proposition de résolution	*Amendement*
– l'interprétation par les États membres de la notion de "ressources suffisantes" au titre de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b), de la directive 2004/38/CE est souvent vague ***et peu engageante, car la plupart des États membres exigent de recevoir la preuve des ressources suffisantes***; par ailleurs, la notion de "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de	– l'interprétation par les États membres de la notion de "ressources suffisantes" au titre de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b), de la directive 2004/38/CE est souvent vague; par ailleurs, la notion de "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État", ainsi que les conditions et les circonstances dans lesquelles la décision est prise d'éloigner un citoyen de

l'État", ainsi que les conditions et les circonstances dans lesquelles la décision est prise d'éloigner un citoyen de l'Union devenu une charge déraisonnable (article 14, considérant 10), sont incertaines dans bon nombre d'États membres,	l'Union devenu une charge déraisonnable (article 14, considérant 10), sont incertaines dans bon nombre d'États membres,

Or. it

Amendement 31
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek,

Proposition de résolution
Considérant S – tiret 3 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] Plusieurs lettres et pétitions adressées aux institutions de l'UE montrent que certains États membres hésitent à reconnaître pleinement leurs droits aux membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers; à titre d'exemple, les législations britannique, lituanienne et polonaise refusent l'entrée dans le pays aux membres de la famille extracommunautaires sans visa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 32
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 4

Proposition de résolution	*Amendement*
– l'interprétation par les États membres de l'expression "raisons impérieuses d'ordre public et de sécurité publique", ainsi que les circonstances et la justification d'une décision d'éloignement (articles 27 et 28 de la directive) varient d'un État membre à	– l'interprétation par les États membres de l'expression "raisons impérieuses d'ordre public et de sécurité publique", ainsi que les circonstances et la justification d'une décision d'éloignement (articles 27 et 28 de la directive) varient d'un État membre à

l'autre, elles ne sont souvent pas claires ***et peuvent mener à des abus (visant les citoyens d'un État membre donné) ou sont discutables au niveau de leur conformité par rapport à la directive (par exemple, les mécanismes d'éloignement automatiques),***	l'autre ***et*** elles ne sont souvent pas claires,

Or. it

Amendement 33
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S – tiret 4 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] À titre d'exemple, l'article 235 du code pénal italien prévoit l'éloignement des ressortissants étrangers condamnés à 2 années d'emprisonnement ou plus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 34
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 4 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] À titre d'exemple, l'article 235 du code pénal italien prévoit l'éloignement des ressortissants étrangers condamnés à 2 années d'emprisonnement ou plus.	***supprimé***

Or. it

Amendement 35
Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 5

Proposition de résolution	*Amendement*
– les citoyens de l'Union sont ***souvent*** obligés de présenter aux autorités de l'État membre d'accueil des documents ***supplémentaires non justifiés, non prévus dans la directive 2004/38/CE,***	– les citoyens de l'Union sont obligés de présenter aux autorités de l'État membre d'accueil des documents ***attestant: l'exercice d'une activité professionnelle licite et, partant, la légitimité de leurs ressources, pièces d'identité, demande d'inscription au registre de l'état civil et l'extrait de casier judiciaire,***

Or. it

Amendement 36
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S – tiret 5

Proposition de résolution	*Amendement*
– les citoyens de l'Union sont souvent obligés de présenter aux autorités de l'État membre d'accueil des documents supplémentaires ***non justifiés***, non prévus dans la directive 2004/38/CE,	– les citoyens de l'Union sont souvent obligés de présenter aux autorités de l'État membre d'accueil des documents supplémentaires, non prévus dans la directive 2004/38/CE,

Or. en

Amendement 37
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant S – tiret 5 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] Dans certains cas (Grèce), les autorités compétentes sont autorisées par le droit	***supprimé***

national à demander le casier judiciaire des citoyens de l'UE introduisant une demande d'enregistrement, tandis que dans d'autres États membres (notamment l'Espagne et la Belgique), des cartes d'identité spéciales et des titres de séjour sont délivrés pour les ressortissants d'autres pays; dans certains États membres (ES), outre l'attestation d'enregistrement, les citoyens européens se voient attribuer un numéro d'identité pour étrangers nécessaire pour travailler ou s'inscrire auprès du régime espagnol de sécurité sociale; en Italie, les citoyens européens doivent prouver la "légalité" de leurs ressources.

Or. en

Amendement 38
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Considérant S - tiret 5 - note de bas de page

Proposition de résolution	*Amendement*
[1] Dans certains cas (Grèce), les autorités compétentes sont autorisées par le droit national à demander le casier judiciaire des citoyens de l'UE introduisant une demande d'enregistrement, tandis que dans d'autres États membres (notamment l'Espagne et la Belgique), des cartes d'identité spéciales et des titres de séjour sont délivrés pour les ressortissants d'autres pays; dans certains États membres (ES), outre l'attestation d'enregistrement, les citoyens européens se voient attribuer un numéro d'identité pour étrangers nécessaire pour travailler ou s'inscrire auprès du régime espagnol de sécurité sociale; en Italie, les citoyens européens doivent prouver la "légalité" de leurs ressources.	***supprimé***

Or. it

Amendement 39
Ignasi Guardans Cambó

Proposition de résolution
Considérant S bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	S bis. considérant que dans certains États membres, il existe des différences importantes en matière de pièces d'identité entre les ressortissants nationaux et les citoyens européens provenant d'autres États membres, qui ne peuvent pas facilement prouver leur condition de citoyens européens résidents, ce qui constitue une grave entrave à l'exercice de leurs droits et à leur intégration dans la vie sociale et commerciale,

Or. es

Amendement 40
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Considérant T

Proposition de résolution	*Amendement*
T. considérant que le degré de transposition nettement insuffisant de la directive appliquant l'article 18 du traité CE par les États membres devrait être vivement condamné, et que cette situation entraîne, si pas une décrédibilisation de la directive elle-même, la non application substantielle de l'un des droits essentiels régissant l'Union européenne, conférés aux citoyens de l'Union par les traités,	T. considérant que le degré de transposition nettement insuffisant de la directive appliquant l'article 18 du traité CE par les États membres devrait être vivement condamné, et que cette situation entraîne, si pas une décrédibilisation ***de l'efficacité et de la nécessité*** de la directive elle-même, la non application substantielle de l'un des droits essentiels régissant l'Union européenne, conférés aux citoyens de l'Union par les traités,

Or. hu

Amendement 41
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Considérant T

Proposition de résolution	*Amendement*
T. considérant que le degré de transposition ***nettement*** insuffisant de la directive appliquant l'article 18 du traité CE par les États membres devrait être ***vivement*** condamné, et que cette situation entraîne, si pas une décrédibilisation de la directive elle-même, la non application ***substantielle*** de l'un des droits essentiels régissant l'Union européenne, conférés aux citoyens de l'Union par les traités,	T. considérant que le degré de transposition insuffisant de la directive appliquant l'article 18 du traité CE par les États membres devrait être condamné, et que cette situation entraîne, si pas une décrédibilisation de la directive elle-même, la non application de l'un des droits essentiels régissant l'Union européenne, conférés aux citoyens de l'Union par les traités,

Or. en

Amendement 42
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Considérant T

Proposition de résolution	*Amendement*
T. considérant que le degré de transposition ***nettement*** insuffisant de la directive appliquant l'article 18 du traité CE par les États membres ***devrait être vivement condamné, et que cette situation entraîne, si pas une décrédibilisation de*** la directive elle-même***,*** la non application substantielle de l'un des droits essentiels régissant l'Union européenne, conférés aux citoyens de l'Union par les traités,	T. considérant que le degré de transposition insuffisant de la directive appliquant l'article 18 du traité CE par les États membres ***réduit l'efficacité*** de la directive elle-même ***et que cette situation entraîne*** la non application substantielle de l'un des droits essentiels régissant l'Union européenne, conférés aux citoyens de l'Union par les traités,

Or. it

Amendement 43
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Considérant T bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	T bis. considérant que la communication de la Commission, du 18 novembre 2008 (COM(2008)0765) sur les répercussions de la libre circulation des travailleurs dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne, indique que durant la première phase d'application (1er janvier 2007 – 31 décembre 2008) des dispositions transitoires, les travailleurs mobiles de l'UE-10/2 ont exercé un impact positif sur les économies des États membres,

Or. en

Amendement 44
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Considérant T ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	T ter. considérant que quatre États membres de l'UE-15 n'ont pas ouvert leur marché de l'emploi aux travailleurs des États membres de l'UE-8[1],

Or. en

[1] S'agissant des quatre autres États membres, l'Autriche applique une procédure simplifiée pour 65 professions et elle ne requiert pas d'autorisation de travail ni d'examen de la situation du marché du travail pour trois autres professions. La Belgique a introduit une procédure accélérée pour les professions pâtissant d'une pénurie de personnel, le Danemark n'exige pas d'autorisation de travail pour les emplois couverts par une convention collective et l'Allemagne ne subordonne pas l'embauche de certains ingénieurs qualifiés à un examen de la situation du marché national du travail.

Amendement 45
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Considérant T quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	T quater. considérant que onze États membres[1] ont notifié à la Commission leur décision de maintenir les restrictions sur leur marché de l'emploi à l'égard des ressortissants roumain et bulgares à compter du 1er janvier 2009,

Or. en

Amendement 46
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. engage les États membres à respecter l'esprit et la lettre de l'article 18 du traité CE et l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux qui octroient aux citoyens de l'Union le droit fondamental de libre circulation, en appliquant ***d'urgence*** la directive 2004/38/CE, en réexaminant sans délai la législation et les procédures administratives contraires au droit communautaire, notamment en se référant au rapport de la Commission et à la	1. engage les États membres à respecter l'esprit et la lettre de l'article 18 du traité CE et l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux qui octroient aux citoyens de l'Union le droit fondamental de libre circulation, en appliquant ***pleinement et entièrement*** la directive 2004/38/CE, en réexaminant ***et en modifiant*** sans délai la législation et les procédures administratives contraires au droit communautaire, notamment en se référant

[1] L'Italie maintiendra les restrictions pour la Roumanie et la Bulgarie pour une année supplémentaires; la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la France et Malte, pour 3 années supplémentaires, et le Danemark mettra fin aux restrictions à compter du 1er mai 2009; du fait des diverses mesures nationales adoptées par les États membres qui ont maintenu leurs restrictions, l'accès aux marchés du travail est soumis à des régimes juridiques différents. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg introduisent des simplifications, qui vont de procédures accélérées ou simplifiées à des dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail (Autriche, France, Allemagne) pour les professions de certains secteurs ou dans certaines conditions (Danemark, Italie).

jurisprudence de la CJ;	au rapport de la Commission et à la jurisprudence de la CJ;
	Or. hu

Amendement 47
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. rappelle toutefois qu'au titre des articles 18 et 64 du traité CE, les États membres conservent le droit d'exercer leurs responsabilités pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure;
	Or. it

Amendement 48
Alfredo Antoniozzi, Urszula Gacek

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre ***les droits octroyés*** au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE ***non seulement aux conjoints de sexes différents, mais également aux partenaires enregistrés,*** aux membres du ménage et aux partenaires***, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée***; ***et familiale***; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre ***les règles arrêtées*** au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE***, et à faciliter, en tant qu'États membres d'accueil, conformément à la législation nationale du pays d'accueil, la liberté de circulation des autres*** membres du ménage et ***des*** partenaires ***enregistrés non couverts par les définitions établies à l'article 2***; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes;"

strictes***, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux***;

Or. en

Amendement 49
Panayiotis Demetriou

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexes différents*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe ***et*** indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexe opposé*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe ***reconnus par un État membre,*** indépendamment de leur nationalité ***et sans préjudice de leur non reconnaissance par un autre État membre***, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 50
Sophia in 't Veld

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexes différents*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires***, y compris les couples de même sexe*** et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexe opposé*, mais également aux ***conjoints de même sexe, ainsi qu'aux*** partenaires enregistrés ***de sexe opposé et de même sexe***, aux membres du ménage et aux partenaires et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux ***sur l'homophobie, et sur les contributions des partenaires sociaux pertinents, destinées notamment à clarifier i) dans quelles circonstances les États membres peuvent exclure les droits octroyés en vertu de la directive au motif de l'absence d'"équivalence" entre le partenariat enregistré et le mariage (article 2, alinéa b)) dans le respect du droit national, et ii) quels documents sont à considérer comme preuve suffisante de relation durable au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa b) de la directive***;
	Or. en

Amendement 51
Kinga Gál

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au	2. engage les États membres ***qui ont adopté la législation pertinente*** à mettre

titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexes différents*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;

pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexe opposé*, mais également aux partenaires enregistrés***,*** aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe, ***si l'État membre concerné a adopté la législation sur les partenariats de même sexe,*** indépendamment de *la* nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée; et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 52
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à ***mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de sexes différents, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de***	2. engage les États membres à ***introduire des réformes en matière de droit civil et de droit de la famille pour faire en sorte que les couples de même sexe puissent également contracter le mariage, le partenariat civil ou l'union civile, sur la base du principe d'égalité et afin de vaincre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et à reconnaître dans leur droit civil et leur droit de la famille les mariages et partenariats de même sexe contractés dans un autre État membre ou, du moins, leur permettre de réenregistrer leur couple dans le droit national de l'État membre d'accueil;***

l'Agence des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 53
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Article 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexes différents*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexe opposé*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; ***engage les États membres à tenir compte du fait que la directive impose l'obligation de reconnaître la liberté de circulation à tous les citoyens de l'Union (y compris les partenaires de même sexe) sans imposer la reconnaissance du mariage entre personnes du même sexe;*** à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 54
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE ***non seulement aux conjoints de sexes différents, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;***	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE,

Or. it

Amendement 55
Iliana Malinova Iotova

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexes différents*, mais également ***aux partenaires enregistrés***, ***aux membres*** du ménage et ***aux partenaires***, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexe différent*, mais également ***au partenaire enregistré, au membre*** du ménage et ***au partenaire***, y compris ***parmi*** les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre

rapport de l'Agence des droits fondamentaux;	l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 56
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexes différents*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;	2. engage les États membres à mettre pleinement en œuvre les droits octroyés au titre des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE non seulement aux conjoints de *sexe opposé*, mais également aux partenaires enregistrés, aux membres du ménage et aux partenaires, y compris les couples de même sexe et indépendamment de leur nationalité, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle, d'égalité et de non discrimination, et dans le respect de la dignité et de la vie privée et familiale; à cet égard, invite la Commission à formuler des orientations strictes, en mettant en outre l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux ***et à suivre ces questions, notamment dans les pays qui ne reconnaissent pas les partenariats enregistrés***;

Or. en

Amendement 57
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. engage les États membres à inclure les couples de même sexe dans la définition de la "famille" conformément à la législation de la Communauté européenne, et notamment à l'article 2 de la directive 2004/38/CE, et à leur accorder les mêmes droits, y compris ceux relatifs à la libre circulation; invite la Commission à formuler des orientations à cet égard ou à proposer d'apporter une modification appropriée à la directive;

Or. en

Amendement 58
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. rappelle toutefois, comme l'indique un avis juridique commandité par le Parlement, qu'il appartient à chaque État membre de déterminer si, et sous quelles conditions, il reconnaît le statut juridique des couples homosexuels et hétérosexuels conféré par la législation d'un autre État membre;

Or. en

Amendement 59
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution | *Amendement*

2 ter. rappelle que l'absence de reconnaissance mutuelle des couples de même sexe est une entrave à la libre circulation des citoyens de l'Union et de leurs familles, car elle donne lieu un traitement discriminatoire dans une série de domaines, notamment social, civil, juridique, fiscal, en tant que couple/parent le plus proche;

Or. en

Amendement 60
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution | *Amendement*

2 ter. rappelle également, comme l'indique l'avis juridique commandité par le Parlement, qu'à ce jour il n'y a pas de règle de droit communautaire régissant la reconnaissance aux fins du droit international privé par un État membre de la validité d'un mariage, homosexuel ou hétérosexuel, contracté dans un autre État membre;

Or. en

Amendement 61
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Paragraphe 2 quater (nouveau)

Proposition de résolution | *Amendement*

2 quater. constate que la situation des

partenaires enregistrés bénéficiant de la directive n'est pas toujours claire, en particulier dans les pays qui reconnaissent le partenariat enregistré, et rappelle que les règles qui régissent le droit de la famille sont de la compétence exclusive des États membres;

Or. it

Amendement 62
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 2 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 quater. invite la Commission à formuler des propositions appropriées dans le cadre du programme de Stockholm pour garantir la libre circulation sans discriminations fondées sur les motifs mentionnés à l'article 13 du traité, en mettant l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux;

Or. en

Amendement 63
Roberta Angelilli, Mario Borghezio

Proposition de résolution
Paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 quinquies. constate l'absence de certitude juridique dans les nombreux cas avérés d'abus de droits, de mariages forcés et de complaisance;

Or. it

Amendement 64
Sophia in 't Veld

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;	3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation ***et engage les États membres à suivre et à relater les décisions administratives et pénales sur la base de l'article 3, paragraphe 2, de la directive***;

Or. en

Amendement 65
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Article 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles,	3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles,

qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;

qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation; ***rappelle aux États membres leur obligation de faciliter l'entrée des membres de la famille de citoyens de l'Union qui sont ressortissants de pays tiers, afin de leur permettre de mener une vie de famille normale dans l'État membre d'accueil***;

Or. en

Amendement 66
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;	3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, ***y compris aux membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers,*** qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à

l'exercice du droit de libre circulation;

Or. en

Amendement 67
Mario Borghezio

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ***ne pas imposer*** des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles***, qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives;*** rappelle aux États membres ***leur obligation de faciliter*** les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;	3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ***n'imposer en aucune façon*** des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, rappelle aux États membres ***de s'employer à simplifier, en collaboration avec les demandeurs,*** les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;

Or. it

Amendement 68
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles,	3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles,

qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; ***rappelle aux*** États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;

qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; ***attire l'attention des*** États membres ***sur*** leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;

Or. hu

Amendement 69
Ignasi Guardans Cambó

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;	3. engage les États membres, lors de la mise en œuvre du droit de libre circulation ***et de résidence***, à ne pas imposer des charges administratives injustifiées aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles, qui ne soient pas expressément prévues dans la directive 2004/38/CE étant donné qu'elles sont contraires au droit communautaire et qu'elles constituent une entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté conférée directement par le traité CE, qui ne dépend pas de l'issue de procédures administratives; rappelle aux États membres leur obligation de faciliter les procédures administratives liées à l'exercice du droit de libre circulation;

Or. es

Amendement 70
Ignasi Guardans Cambó

Proposition de résolution
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. demande aux États membres d'harmoniser, le cas échéant, le format de la pièce d'identité de leurs ressortissants et des citoyens européens provenant d'autres États membres, sans préjudice des différences qui pourraient apparaître dans leur contenu;

Or. es

Amendement 71
Kinga Gál

Proposition de résolution
Article 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite la Commission à vérifier avec soin que les lois et les pratiques des États membres n'empiètent pas sur les droits conférés aux citoyens de l'Union par le traité CE et la directive, notamment pour ce qui concerne les notions de "ressources suffisantes", "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État", "raisons impérieuses d'ordre public et de sécurité publique", et que les garanties matérielles et procédurales ainsi que la protection et les voies de recours juridictionnelles contre l'éloignement soient dûment en place et fonctionnent; rappelle que toute limitation du droit fondamental de libre circulation devra être d'interprétation stricte;	4. invite la Commission à vérifier avec soin que les lois et les pratiques des États membres n'empiètent pas sur les droits conférés aux citoyens de l'Union par le traité CE et la directive, notamment pour ce qui concerne les notions de "ressources suffisantes", "charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État", ***n'imposent pas une charge déraisonnable aux citoyens de l'Union et à leurs familles limitant indirectement leur droit de libre circulation,*** "raisons impérieuses d'ordre public et de sécurité publique", et que les garanties matérielles et procédurales ainsi que la protection et les voies de recours juridictionnelles contre l'éloignement soient dûment en place et fonctionnent; rappelle que toute limitation du droit fondamental de libre circulation devra être d'interprétation stricte;

Or. en

Amendement 72
Tatjana Ždanoka, Jean Lambert

Proposition de résolution
Paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. souligne que les États membres doivent mettre en œuvre la directive 2004/38/CE sans discriminations entre les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles fondées sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap ou l'âge;

Or. en

Amendement 73
Tatjana Ždanoka, Jean Lambert,

Proposition de résolution
Paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 ter. note que les mesures adoptées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société; demande, à cet égard, aux États membres de procéder au réexamen systématique des signalements

nationaux aux fins de la non-admission de citoyens de l'Union et des membres de leurs familles;

Or. en

Amendement 74
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. engage les États membres à ne pas introduire de législation qui impose des sanctions disproportionnées et discriminatoires aux citoyens de l'Union, telles que l'emprisonnement en cas d'éloignement du territoire de l'État membre d'accueil***, *prévoyant qu'il y a circonstance aggravante dans le cadre d'une infraction pénale commise par un citoyen de l'Union européenne lorsque celui-ci a séjourné précédemment dans un autre État membre ou que la conséquence automatique d'une condamnation pénale est l'éloignement***;	5. engage les États membres à ne pas introduire de législation qui impose des sanctions disproportionnées et discriminatoires aux citoyens de l'Union, telles que l'emprisonnement en cas d'éloignement du territoire de l'État membre d'accueil;

Or. it

Amendement 75
Alfredo Antoniozzi

Proposition de résolution
Article 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. engage les États membres à ne pas introduire de législation qui impose des sanctions disproportionnées et discriminatoires aux citoyens de l'Union, telles que l'emprisonnement en cas	5. engage les États membres à ne pas introduire de législation qui impose des sanctions disproportionnées et discriminatoires aux citoyens de l'Union, telles que l'emprisonnement en cas

d'éloignement du territoire de l'État membre d'accueil, prévoyant qu'il y a circonstance aggravante dans le cadre d'une infraction pénale commise par un citoyen de l'Union européenne lorsque celui-ci a séjourné précédemment dans un autre État membre ou que la conséquence automatique d'une condamnation pénale est l'éloignement;

d'éloignement du territoire de l'État membre d'accueil, prévoyant qu'il y a circonstance aggravante dans le cadre d'une infraction pénale commise par un citoyen de l'Union européenne lorsque celui-ci a séjourné précédemment dans un autre État membre ou que la conséquence automatique d'une condamnation pénale ***mineure, qui ne représente pas une menace pour la sécurité publique,*** est l'éloignement;

Or. en

Amendement 76
Mario Borghezio

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. engage les États membres à ne pas introduire de législation qui impose des sanctions ***disproportionnées et discriminatoires*** aux citoyens de l'Union, telles que l'emprisonnement en cas d'éloignement du territoire de l'État membre d'accueil, prévoyant qu'il y a circonstance aggravante dans le cadre d'une infraction pénale commise par un citoyen de l'Union européenne lorsque celui-ci a séjourné précédemment dans un autre État membre ou que la conséquence automatique d'une condamnation pénale est l'éloignement;	5. engage les États membres à ne pas introduire de législation qui impose des sanctions ***de circonstance*** aux citoyens de l'Union, telles que l'emprisonnement en cas d'éloignement du territoire de l'État membre d'accueil, prévoyant qu'il y a circonstance aggravante dans le cadre d'une infraction pénale commise par un citoyen de l'Union européenne lorsque celui-ci a séjourné précédemment dans un autre État membre ou que la conséquence automatique d'une condamnation pénale est l'éloignement;

Or. it

Amendement 77
Renate Weber

Proposition de résolution
Paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5. invite la Commission, le Conseil et les États membres à veiller à ce que les autorités nationales n'appliquent pas de discriminations à l'encontre des citoyens de l'Union fondées sur la nationalité ou les origines ethniques dans l'application du droit de libre circulation et de séjour; il apparaît en effet que les ressortissants de plusieurs États membres et communautés ethniques sont visés dans certains États membres, soit dans les discours publics d'hommes politiques et de responsables de gouvernement, soit dans le nombre disproportionné de décisions d'éloignement;

Or. en

Amendement 78
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Article 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. rappelle aux États membres qu'ils peuvent refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que le mariage de complaisance, mais que la présomption d'innocence constitue un principe démocratique reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme, et que par conséquent, la simple hypothèse d'un abus ou de fraude ne constitue pas une base suffisante pour refuser ou imposer des restrictions à l'entrée ou au séjour dans un État membre d'accueil;

Or. en

Amendement 79
Urszula Gacek

Proposition de résolution
Article 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. ***note que tous les*** États membres ***n'ont pas mis en œuvre*** l'article 35 de la directive 2004/38/CE qui les autorise à adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit de libre circulation en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance, pour autant que ces mesures soient proportionnées et non discriminatoires et que les garanties procédurales soient respectées, et appelle l'attention sur les possibilités offertes par cet article;	6. ***appelle l'attention des*** États membres ***sur*** l'article 35 de la directive 2004/38/CE qui les autorise à adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit de libre circulation en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance, pour autant que ces mesures soient proportionnées et non discriminatoires et que les garanties procédurales soient respectées, et appelle l'attention sur les possibilités offertes par cet article;

Or. en

Amendement 80
Roberta Angelilli

Proposition de résolution
Paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. note que tous les États membres n'ont pas mis en œuvre l'article 35 de la directive 2004/38/CE qui les autorise à adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit de libre circulation en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance***, pour autant que ces mesures soient proportionnées et non discriminatoires*** et que les garanties procédurales soient respectées, et appelle l'attention sur les possibilités offertes par cet article;	6. note que tous les États membres n'ont pas mis en œuvre l'article 35 de la directive 2004/38/CE qui les autorise à adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit de libre circulation en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance et que les garanties procédurales soient respectées, et appelle l'attention sur les possibilités offertes par cet article;

Or. it

Amendement 81
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite la Commission à assurer le respect des dispositions de l'article 24 de la directive concernant l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination sur la base de la nationalité, dans le cadre des considérants 20 et 31 et de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, qui octroient aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles qui se déplacent dans un autre État membre, le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans tous les domaines relevant du traité CE, et engage les États membres à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances et mettre fin aux violations du droit communautaire;	7. invite la Commission à assurer le respect des dispositions de l'article 24 de la directive concernant l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination sur la base de la nationalité, dans le cadre des considérants 20 et 31 et de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, qui octroient aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles qui se déplacent dans un autre État membre, le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans tous les domaines relevant du traité CE, et engage les États membres à prendre les mesures nécessaires pour remédier ***dès que possible*** aux insuffisances et mettre fin aux violations du droit communautaire ***dans les meilleurs délais***;

Or. hu

Amendement 82
Roberta Angelilli, Mario Borghezio,

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. demande le réexamen du régime transitoire qui, actuellement, prévoit encore des limitations à la libre circulation des ressortissants des États membres qui ont rejoint l'Union européenne au 1er mai 2004 et au	***supprimé***

1er janvier 2007, et qui constitue une discrimination substantielle entre les citoyens de l'Union;

Or. it

Amendement 83
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. demande le réexamen du régime transitoire qui, actuellement, prévoit encore des limitations à la libre circulation des ressortissants des États membres qui ont rejoint l'Union européenne au 1er mai 2004 et au 1er janvier 2007, et qui constitue une discrimination substantielle entre les citoyens de l'Union;	8. demande le réexamen du régime transitoire qui, actuellement, prévoit encore des limitations à la libre circulation des ressortissants des États membres qui ont rejoint l'Union européenne au 1er mai 2004 et au 1er janvier 2007, et qui constitue une discrimination ***préjudiciable*** substantielle entre les citoyens de l'Union;

Or. hu

Amendement 84
Kinga Gál

Proposition de résolution
Article 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. demande le réexamen du régime transitoire qui, actuellement, prévoit encore des limitations à la libre circulation des ressortissants des États membres qui ont rejoint l'Union européenne au 1er mai 2004 et au 1er janvier 2007, et qui constitue une discrimination substantielle entre les	8. demande ***l'abrogation*** du régime transitoire qui, actuellement, prévoit encore des limitations à la libre circulation ***des travailleurs et*** des ressortissants des États membres qui ont rejoint l'Union européenne au 1er mai 2004 et au 1er janvier 2007, et qui constitue une discrimination substantielle entre les

citoyens de l'Union[1];	citoyens de l'Union[1]; ***la clause de préférence doit s'appliquer à tous les citoyens de l'Union et la création du marché unique doit être achevée.***

Or. en

Amendement 85
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. invite la Commission à contrôler si certaines communautés ethniques, telles que les Roms, ou des communautés nationales, telles que les Roumains et les Bulgares, font l'objet de pratiques discriminatoires en matière de libre circulation, et à demander aux États membres de renoncer à ces pratiques et de les réexaminer d'urgence; demande au gouvernement italien d'abroger la loi prévoyant des sanctions pénales alourdies pour les citoyens de l'Union qui ne s'enregistrent pas, vu que cette disposition, contraire au droit communautaire, continue d'exister dans la loi promulguée en juillet 2008;

Or. en

Amendement 86
Tatjana Ždanoka, Jean Lambert,

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

[1] Pour une dernière mise à jour de l'information concernant le régime transitoire, voir le "Commission Memo/08/718" (en anglais seulement) du 18 novembre 2008, accessible en ligne sur: http://www.lex.unict.it/eurolabor/documentazione/comunicati/2008/rapid181108.pdf.

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. invite la Commission et les États membres, dans l'application de la présente directive 2004/38/CE, à examiner les conséquences discriminatoires potentielles des règlements de sécurité sociale et de l'accès aux services d'intérêt général qui pourraient constituer des entraves à la libre circulation;

Or. en

Amendement 87
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Paragraphe 9 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	9 bis. invite la présidence tchèque de l'Union à justifier sa priorité "d'éliminer les barrières qui aujourd'hui encore empêchent de profiter pleinement de toutes les libertés, en particulier de la liberté de circulation des travailleurs et des services, de même que la liberté [...] de circulation des connaissances" (la devise de la présidence étant "Une Europe sans barrières") et à définir sa stratégie en vue de garantir l'accès de chaque citoyen de l'Union à l'emploi dans n'importe quel État membre;

Or. en

Amendement 88
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Paragraphe 9 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	9 ter. invite la présidence tchèque à rassurer les citoyens de l'Union, au vu de la crise économique actuelle, sur le fait que la libre circulation des travailleurs s'autorégule, apporte la flexibilité et réduit le travail non déclaré, ainsi que le taux de chômage naturel, et à rappeler aux États membres que, durant ces cinq dernières années, les travailleurs des nouveaux États membres ont contribué à satisfaire la demande de main-d'œuvre dans les États membres d'accueil sans engendrer une forte pression sur les systèmes de sécurité sociale et sans provoquer un déplacement significatif de travailleurs locaux, ni entraîner une baisse de leurs salaires;

Or. en

Amendement 89
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Paragraphe 9 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	9 quater. invite la Commission à lancer une étude en vue d'identifier les pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures sur le marché intérieur et la contribution potentielle à une croissance économique durable des travailleurs de tous les États membres ayant pleinement accès au marché de l'emploi de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 90
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. soutient l'approche proposée par la Commission fondée sur le suivi continu et complet de la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE, l'aide fournie aux États membres en vue de garantir une application intégrale et rigoureuse de la directive par l'établissement d'orientations durant la première moitié de 2009, et l'engagement de procédures à l'encontre des États membres dont les lois nationales sont incompatibles avec la directive;	10. soutient l'approche proposée par la Commission fondée sur le suivi continu et complet de la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE, l'aide fournie aux États membres en vue de garantir une application intégrale et rigoureuse de la directive par l'établissement d'orientations durant la première moitié de 2009, et l'engagement de procédures à l'encontre des États membres dont les lois ***et/ou pratiques*** nationales sont incompatibles avec la directive;

Or. hu

Amendement 91
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 bis. invite la Commission à préciser dans ses orientations, les critères communs permettant de fixer le montant minimum des "ressources suffisantes", et à déterminer sur quelle base les États membres doivent tenir compte de "la situation personnelle de la personne concernée", conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE.

Or. en

Amendement 92
Marian-Jean Marinescu

Proposition de résolution
Paragraphe 10 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 ter. invite la Commission à exposer, dans ses orientations, un mécanisme d'interprétation uniforme des catégories normatives "ordre public", "sécurité publique" et "santé publique", et à expliciter comment la prise en compte d'éléments tels que la période de séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle et les liens avec le pays d'origine, s'avère pertinente dans la décision d'éloignement prévue à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE.

Or. en

Amendement 93
Michael Cashman, Iliana Malinova Iotova

Proposition de résolution
Paragraphe 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	13 bis. reconnaît les restrictions concernant le rapatriement de la dépouille de citoyens de l'Union décédés, et invite la Commission à présenter un code de conduite auquel les États membres peuvent souscrire, pour faire en sorte qu'il soit le corollaire de la liberté de circulation des citoyens.

Or. en

Amendement 94
Alfredo Antoniozzi

Proposition de résolution
Paragraphe 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	13 bis. invite la Commission à augmenter les crédits et à prévoir une ligne budgétaire spécifique pour encourager les projets nationaux et locaux qui visent l'intégration de citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, conformément aux articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE, séjournant dans un autre État membre;

Or. en

Amendement 95
Sophia in 't Veld

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. invite la Commission à exiger des États membres des données liées à la liberté de circulation, par exemple le nombre d'éloignements et les motifs ***de ces éloignements***;	14. invite la Commission à exiger des États membres des données liées à la liberté de circulation, par exemple le nombre ***de cas de refus des droits d'entrée et de séjour et*** d'éloignements et les motifs ***invoqués***;

Or. en

Amendement 96
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Article 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. invite la Commission à exiger des États	14. invite la Commission à exiger des États

membres des données liées à la liberté de circulation, par exemple le nombre d'éloignements et les motifs de ces éloignements;	membres des données ***statistiques*** liées à la liberté de circulation, par exemple le nombre d'éloignements et les motifs de ces éloignements;

Or. en

Amendement 97
Csaba Sógor

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. invite la Commission à exiger des États membres ***des données liées à*** la liberté de circulation, par exemple le nombre d'éloignements et les motifs de ces éloignements;	14. invite la Commission à exiger des États membres des ***rapports réguliers sur*** la liberté de circulation, par exemple le nombre d'éloignements et les motifs de ces éloignements;

Or. hu

Amendement 98
Nicolae Vlad Popa

Proposition de résolution
Article 14 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	14 bis. demande aux États membres d'assister leurs ressortissants qui séjournent dans d'autres États membres en offrant dans leurs missions consulaires et diplomatiques toutes les informations nécessaires concernant la liberté de circulation;

Or. en

Amendement 99
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	15 bis. invite la Commission à vérifier l'existence, dans chaque État membre, de systèmes de traitement des données personnelles de citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de l'État membre en question et à s'assurer qu'ils contiennent seulement les données nécessaires à l'application de la directive et à la transposition en droit national; invite également la Commission à vérifier l'existence de systèmes similaires destinés à lutter contre la criminalité, et demande aux États membres qui disposent de tels systèmes, de les réexaminer, à la lumière de l'affaire Huber;

Or. en

Amendement 100
Marco Cappato

Proposition de résolution
Paragraphe 15 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	15 ter. demande aux États membres dont les lois ne sont pas conformes aux conclusions de l'affaire Metock de les réviser d'urgence et invite la Commission à engager des procédures à leur encontre s'ils ne s'y conforment pas;

Or. en